



L'ÉDITO

Rendez-vous  
le 7 septembre!

La Lettre aux adhérents

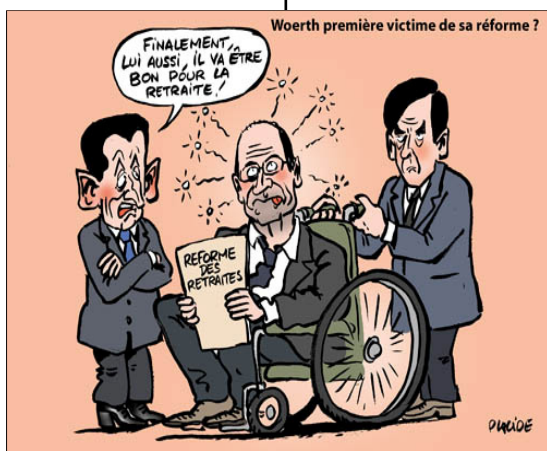
**Q**ue vous soyez parti en juillet ou encore en vacances en ce mois d'août, c'est bien la date du 7 septembre qu'il faut retenir pour notre prochain grand rendez-vous syndical.

C'est la première date dans le paysage pour engager le combat unitaire contre le projet de réforme des retraites!!

Une réforme nous en voulons une, mais pas celle là!!

D'abord parce qu'elle est injuste... En effet elle pénalise en premier lieu les femmes, les jeunes et les fonctionnaires ; de plus, rien sur la pénibilité ou les carrières longues. Ensuite parce qu'elle fait reposer la quasi totalité de l'effort du financement sur les salariés sans vraiment demander aux tenants du capital ou aux grands établissements financiers une réelle participation sonnante et trébuchante pour notre système par répartition. Ceci est d'autant plus scandaleux lorsque l'on apprend par la presse le montant des retraites chapeaux des ex-dirigeants de l'Oréal ou de la Société Générale par exemple. Ensuite encore parce que le projet présenté

n'assure même pas la pérennité du système actuel et laisse entrevoir un nouvel étage de la fusée FILLON/SARKOZY (comme favoriser l'entrée des assureurs privés en instaurant un système par capitalisation pénalisant pour les bas salaires) encore plus douloureux pour l'avenir... et l'avenir c'est le nôtre, mais aussi celui de nos enfants que nous devons assurer. Pour finir ce projet s'est fait dans la précipitation avec, malgré ce que peut dire le ministre E. WOERTH, une concertation "a minima".



Et les sujets de ras le bol et de colère ne manquent pas ; les salaires par exemple. C'est sans vergogne que le ministre du travail, le célèbre E. WOERTH, propulsé sur le devant

de la scène médiatique pour des affaires... qui ne nous regardent pas, a proposé un gel des salaires du secteur public jusqu'en 2013.

Avec l'alignement du taux des cotisations retraites des fonctionnaires sur celui du secteur privé c'est de fait plus de 3% de BAISSÉ du pouvoir d'achat que le ministre propose... C'est d'ailleurs pourquoi l'ensemble des syndicats présents ont quitté la séance de négociation sur le champ.

C'est aussi la question de l'emploi public : avec sa volonté de réduire les déficits publics pour entrer dans les clous imposés par la com-



mission européenne, le gouvernement persiste dans sa logique de casse des services publics en particulier en supprimant les emplois de notre secteur.

Comble de l'ironie G. TRON vient de proposer des "bonifications" pour les collectivités qui réduiront leurs effectifs, une sorte de prime pour les licenciés : bonjour l'éthique !

Pour le coup toutes les organisations syndicales, quelques soient leurs orientations en la matière, sont d'accord pour dénoncer ces projets du gouvernement et appeler unitairement le 7 septembre y compris FO et dernièrement la CFE-CGC.

C'est donc un front syndical uni que le gouvernement va trouver devant lui pour tenter d'éviter une contre réforme néfaste pour les salariés, demander une hausse des salaires et une véritable politique de l'emploi.

Alors, juilletistes ou aoûtien-ne-s c'est en septembre que dans une lutte juste et pour défendre le monde du travail nous devons tous ensemble et dans l'unité faire reculer ce gouvernement en battant le pavé, car c'est bien connu : sous les pavés ... la plage !

## **PROMOTION AU GRADE DE REDACTEUR LE SNUCLIAS SE MOBILISE**

Le SNUCLIAS/FSU a décidé d'interpeller l'ensemble des députés-es et le Gouvernement sur le dispositif de promotion interne au grade de rédacteur territorial afin que les collègues concerné-e-s puissent bénéficier d'un avancement mérité et être ainsi justement reconnus-es dans leur qualification.

Pourquoi ?

Le décret n° 2006-1462 du 28 novembre 2006 a modifié l'article 3 du décret n° 95-25 du 10 janvier 1995 portant statut particulier du cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux en introduisant une nouvelle voie d'accès en promotion interne par le biais de l'examen professionnel.

Cet élargissement des possibilités de nomination n'est prévu qu'à titre temporaire et doit s'achever le 1<sup>er</sup> décembre 2011. A l'arrêt brutal de cette voie exceptionnelle d'accès au cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux s'ajoute un problème supplémentaire.

Au terme du 1<sup>er</sup> décembre 2011, les lauréats des examens professionnels organisés depuis 2005 et qui n'auront pu être nommés à cette date perdront purement et simplement le bénéfice de la réussite aux épreuves en raison de la suppression de cette possibilité exceptionnelle voulue par le législateur. Il n'est pas normal de demander à des agents de passer un « examen pro » tout en sachant que ces mêmes agents ne pourront pas bénéficier de leur promotion ! C'est pourtant ce qui se passe.

Ce sont plusieurs milliers de collègues qui sont concernés par cette situation : des agents ayant passés avec succès l'examen professionnel mais qui ne pourront jamais être nommés si rien n'est fait d'ici là ! Plusieurs centaines sur la petite couronne d'Île de France

Aussi afin de reconnaître la valeur professionnelle et les efforts réalisés par les lauréats-es de l'examen professionnel, il est fondamental de permettre l'intégration directe sans quota des agents concernés pour favoriser leur accession au cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux. Mais la prorogation du dispositif est également incontournable compte tenu de l'urgence de la situation !

Nous obtenons de premiers résultats.

Tout d'abord il faut saluer l'action menée par les syndicats du SNUCLIAS qui chacun dans leur secteur ont mené la campagne auprès des différents parlementaires.

Les interventions massives des députés ont provoqué 2 réactions importantes. L'une du ministre du travail E Woerth qui le 21 juin écrit à un député avoir prescrit un examen attentif de ce dossier et y apporter une réponse dans les meilleurs délais : dont acte, et le directeur de cabi-



net du secrétariat d'État de la FP qui dans une réponse en date du 29 juin indique relancer la réflexion du CSFPT pour la prorogation du dispositif... à suivre (de très près !!!)

## Rénovation du dialogue social

La loi sur la rénovation du dialogue social dans la fonction publique, a été publiée au Journal Officiel du 6 juillet 2010.

Elle a principalement pour objet de traduire les accords de Bercy du 2 juin 2008 signés, entre autres, par la FSU.

### Les instances consultatives nationales

À côté du CFSPT, du CSFPE et du CSFPH, la loi prévoit la création d'un "conseil commun de la fonction publique" destiné à connaître toute question d'ordre général commune aux trois fonctions publiques, à l'exception des textes spécifiques à chaque fonction publique.

La commission des lois du Sénat avait insisté sur ce dernier point : l'examen des textes spécifiques à chaque fonction publique doit continuer de relever de chaque conseil supérieur concerné, même lorsqu'il s'agit de décrets d'application des modifications du statut général.

### Le CSFPT

Les modalités d'attribution des sièges aux organisations syndicales sont simplifiées et clarifiées : seules les voix obtenues aux élections des représentants du personnel aux comités techniques seront prises en compte.

Par ailleurs, le collège des employeurs et le collège des représentants des organisations syndicales, dont les membres ne seront plus nécessairement en parité numérique, émettront chacun leur propre avis.

Ces nouvelles dispositions n'entreront toutefois en vigueur qu'après le prochain renouvellement du mandat des représentants des organisations syndicales.

En attendant ce renouvellement la composition du CSFPT reste identique malgré ce que nous pensions des modalités transitoires et l'attribution à la FSU d'un siège dans l'attente de 2014.

### Les instances consultatives locales

La loi abandonne la notion de représentativité des syndicats ainsi que toute référence au Code du travail et aux suffrages obtenus pour l'élection des représentants du personnel au CSFPT. Les conditions à respecter pour permettre aux organisations syndicales de présenter des candidats aux élections professionnelles sont désormais simplifiées.

Pourra présenter des candidats, tout syndicat constitué depuis au moins deux ans dans le cadre de l'élection et qui respecte les valeurs républicaines et d'indépendance, ou tout syndicat affilié à une union de syndicats répondant aux mêmes conditions.

Les élections professionnelles se dérouleront désormais au scrutin de liste à un seul tour. Le comité technique paritaire disparaît pour devenir le comité technique.

Ce changement de terminologie n'est pas anodin.

En effet, si des représentants de l'administration continueront à siéger au sein du comité technique, le principe veut qu'ils ne prennent pas part au vote. Ce n'est que si les collectivités ont délibéré pour permettre au collège des représentants de l'administration d'émettre un avis qu'ils pourront se prononcer.

Mais, dans ce cas, employeurs et agents délibéreront séparément et non plus conjointement. Par ailleurs, une nouvelle possibilité de mutualisation est introduite : elle concerne les comités techniques communs à un EPCI, un CIAS voire aux communes membres de l'EPCI. Ces règles ne seront toutefois applicables qu'à compter du premier renouvellement du mandat des représentants du personnel qui suivra la parution du décret d'application.

Enfin, les attributions du comité technique sont reformulées pour les aligner sur celles des comités techniques de l'État.

Ils seront donc notamment compétents pour émettre un avis sur l'organisation et le fonctionnement des services, les évolutions des administrations ayant un impact sur les personnels (adhésion à un EPCI, délégation de service public...), les grandes orientations relatives aux

effectifs, emplois et compétences et à la politique indemnitaire... Ils seront en outre informés de toute décision budgétaire ayant une incidence sur la gestion des emplois.

La création des comités d'hygiène et de sécurité et des conditions de travail devient obligatoire dans toutes les collectivités employant plus de 50 agents (auparavant, le seuil était fixé à 200 agents).

La loi autorise également la création de CHSCT locaux ou spéciaux si l'importance des effectifs ou la nature particulière d'un risque professionnel l'exige. D'autre part, sa compétence est étendue aux conditions de travail.

La loi traduit ici le protocole d'accord du 20 novembre 2009 sur la santé et la sécurité au travail dans la fonction publique.

On notera que dans les collectivités de moins de 50 agents, les comités techniques se verront confier des missions relevant du CHSCT.

Un décret en Conseil d'État précisera les conditions d'application de ces dispositions, sachant que le rôle et les pouvoirs du CHSCT dans la fonction publique se veulent proches de ceux du CHSCT en droit privé (analyse des risques professionnels, pouvoir de proposition, pouvoir d'inspection et d'enquête...).

**Des garanties de carrière supplémentaires accordées aux titulaires d'un mandat syndical**  
Actuellement, les agents qui n'exercent pas effectivement leurs fonctions pour cause de mandat syndical bénéficient d'un avancement moyen d'échelon et de grade.

Ils ne peuvent pas bénéficier de promotion interne car toute nomination qui n'a pas pour finalité de pourvoir un emploi vacant et d'exercer effectivement les fonctions correspondantes constitue une nomination pour ordre.

La loi du 5 juillet 2010 prévoit une exception à ce principe posé à l'article 12 du statut général au profit des délégués syndicaux et leur permet également de faire valoir leur expérience syndicale au titre de la validation des acquis de l'expérience professionnelle.

En pratique, il faut attendre les décrets d'application de la loi et le renouvellement des instances consultatives pour que ses dispositions

soient applicables, sachant qu'il revient au pouvoir réglementaire de fixer la date de renouvellement des mandats des représentants du personnel afin que, dans un souci de cohérence, l'ensemble des élections professionnelles se déroulent à la même date.... vraisemblablement fin 2014.

## **Salaires**

### *Même pas des miettes*

Le 25 juin 2010, les organisations FO, CFDT, CGT, CFTC, FSU, UNSA, SOLIDAIRES, CGC ont exprimé ensemble des préoccupations majeures à l'ouverture des négociations salariales triennales.

En annonçant un plan de 100 milliards d'euros d'économies d'ici 2013 dont 45 milliards de réduction des dépenses publiques, le gouvernement affiche son intention de poursuivre et amplifier ses mesures d'austérité dans la Fonction publique : ce n'est pas acceptable !

Des informations avaient filtré d'un peu partout sur le fait qu'aucune augmentation ne soit à l'ordre du jour pour les années 2011, 2012 et 2013, voire que la très insuffisante revalorisation de 0,5 % prévue pour 2010 pourrait être supprimée !

Ces pratiques de la communication du gouvernement orchestrant les fuites dans la presse semblent malheureusement d'ailleurs devenir une très fâcheuse habitude.

Des négociations bouclées pour l'essentiel avant même qu'elles ne commencent, ce n'est pas notre conception du dialogue social !

La stagnation à sa valeur actuelle du point d'indice, élément central des traitements des agents de la Fonction publique, et ce jusqu'en 2013 inclus, provoquerait une chute sans précédent du pouvoir d'achat de tous les personnels.

Celle-ci serait en outre encore aggravée par l'augmentation annoncée des cotisations retraites des fonctionnaires.

Une telle perspective est inacceptable !

Les organisations syndicales ont affirmé de nouveau que la valeur du point d'indice est l'élément

central et prioritaire en matière salariale dans la Fonction publique.

Des mesures permettant de combler les pertes des années antérieures et de garantir au minimum le pouvoir d'achat pour les années à venir sont indispensables.

C'est pourquoi, elles ont demandé des réponses positives et immédiates à leur interpellation sur la valeur du point d'indice, seule à même d'assurer une progression du pouvoir d'achat de tous les agents.

Face aux refus des ministres d'apporter quelque réponse que ce soit, les organisations syndicales ont quitté la séance.

Le gouvernement, par son attitude méprisante, porte l'entière responsabilité de cet échec.

Lors du deuxième rendez-vous salarial en juillet dont les conditions ne correspondent pas à celles d'une réelle négociation ni sur le fond ni sur la forme, les organisations ont exprimé leur colère et celle des agents publics dans un contexte : de perte de pouvoir d'achat, d'aggravation des conditions de travail, de suppressions massives d'emplois et de « réforme » des retraites.

Elles ont refusé que les salariés du public comme du privé paient le prix fort d'une crise dont ils ne sont pas responsables.

Elles ont réaffirmé ensemble que la valeur du point d'indice est l'élément central et prioritaire en matière salariale dans la fonction publique.

Elles ont rappelé également que des mesures, permettant de combler les pertes des années antérieures et de garantir au minimum le pouvoir d'achat pour les années à venir, sont indispensables.

Les organisations ont à nouveau exigé que s'ouvrent de véritables négociations prioritairement sur la valeur du point d'indice.

Le ministre n'a pas apporté de réponse satisfaisante aux demandes des organisations sur cette question.

Il n'a pas pu revenir sur l'engagement pris en 2008, il s'est contenté de confirmer l'augmentation de 0,5% au 1er juillet 2010. Le gouvernement évite l'annonce d'un gel des salaires des

agents de la Fonction publique pour les années 2012/2013.

Il annonce par contre le gel de leur salaire pour l'année 2011.

Les années 2012 et 2013, étant renvoyées à d'hypothétiques rencontres d'ores et déjà placées sous de sombres auspices.

Considérant qu'il ne s'agissait pas de négociations salariales, les organisations syndicales ont à nouveau quitté la séance.

Les organisations, CGC, CGT, CFDT, CFTC, FO, FSU, SOLIDAIRES, UNSA estiment que pas plus que celle des retraites et de l'emploi, la page des salaires n'est tournée.

**Tout au contraire, elles prennent leurs responsabilités et appellent, ensemble, les agents à se mobiliser, en particulier le 7 septembre 2010.**

## **Compte épargne-temps Du nouveau pour la territoriale**

Un décret du 20 mai 2010 vient de modifier le régime du compte épargne-temps (CET) dans la fonction publique territoriale.

Le gouvernement est ainsi passé outre l'avis défavorable du Conseil supérieur de la fonction publique territoriale pour permettre la monétisation des jours épargnés, et, dans certains cas, le versement automatique des jours épargnés dans le régime de retraite additionnel.

Le CET a été instauré dans la fonction publique territoriale par le décret 2004-878 du 26 août 2004.

Ce dispositif permet aux agents qui le souhaitent d'accumuler des droits à congés, sur plusieurs années, par report de congés annuels, de jours de RTT ou de repos compensateurs non pris.

En cas de changement de collectivité, ces droits à congés sont conservés.

Ce que change le décret du 20 mai 2010 :

Jusqu'à présent, l'agent ne pouvait pas alimenter son compte de plus de 22 jours par an et les droits à congés ne pouvaient être utilisés que si l'agent avait accumulé au minimum 20 jours sur son compte.

En outre, les jours épargnés ne pouvaient donner lieu à indemnisation.

Tous ces points sont modifiés par le décret du 22 mai 2010. En premier lieu, le décret supprime le nombre maximal de jours épargnés chaque année : la seule limite est de ne pas avoir plus de 60 jours sur son compte.

Le décret supprime également le nombre minimum de jours épargnés avant consommation ainsi que le délai de péremption qui était fixé à 5 ans à compter de la date à laquelle l'agent avait accumulé 20 jours de congés.

En deuxième lieu, le décret modifie les modalités de consommation des jours inscrits au CET.

Que l'agent soit fonctionnaire ou non-titulaire, si le nombre de jours épargnés sur le CET est compris entre 0 et 20 au terme de l'année civile, ces jours ne peuvent être consommés que sous forme de congés.

Si le nombre de jours épargnés est compris entre 20 et 60 au terme de l'année civile, tout dépend du choix de la collectivité. Si la collectivité n'a pas délibéré sur la possibilité d'indemniser les jours épargnés ou de les prendre en compte au sein du régime de retraite additionnel dans la fonction publique (RAFP), alors les jours compris entre 20 et 60 devront être pris sous forme de congés. Si au contraire la collectivité a souhaité ouvrir cette possibilité à ses agents, l'agent pourra exercer une option au plus tard le 31 janvier de l'année n+1.

Pour les agents titulaires, l'option est la suivante :

- soit demander une indemnisation (selon l'arrêté du 28 août 2009, chaque jour est indemnisé à hauteur de 125 euros bruts pour un agent de catégorie A, 80 euros pour un agent de catégorie B et 65 euros pour un agent de catégorie C)

- soit demander un versement au RAFP. La formule de calcul est précisée à l'article 6 du décret (pour résumer, dans la mesure où le RAFP comporte une cotisation de l'employeur et une cotisation de l'agent, et compte tenu de la CSG et de la CRDS, le montant du versement au RAFP au titre d'un jour épargné sera égal au montant de l'indemnité évoquée précédemment, propre à chaque catégorie d'agent).

- soit demander le maintien des jours épargnés sur le compte épargne-temps dans la limite totale de 60 jours. Ces jours maintenus pourront être utilisés sous forme de congés au cours de l'année. L'année suivante, un nouveau choix pourra être opéré pour les jours détenus au-delà des 20 premiers.

L'agent peut répartir librement l'utilisation de ses jours épargnés entre ces trois possibilités. Si l'agent titulaire ne fait pas connaître sa décision avant le 31 janvier N+1, automatiquement les jours excédant 20 jours sont pris en compte au sein du RAFP.

Pour les agents non titulaires, seules deux possibilités sont ouvertes : l'indemnisation ou le maintien sur le compte épargne-temps dans les mêmes conditions que les agents titulaires. Dans le cas où ils n'auraient pas fait connaître leur option au 31 janvier, les jours épargnés sont automatiquement indemnisés.

Enfin, le décret prévoit des dispositions dérogatoires pour les jours inscrits sur le CET au 31 décembre 2009.

Les agents pourront opter jusqu'au 5 novembre 2010 et le nombre de jours inscrits pourra exceptionnellement dépasser 60.

## Le coin-coin du juriste

### -1- EVALUATION

La loi du 3 août 2009 relative à la mobilité dans la fonction publique a autorisé, à titre expérimental, la substitution de la notation par un entretien professionnel pour apprécier la valeur professionnelle des fonctionnaires.

Un décret du 29 juin 2010 vient préciser les conditions d'un tel entretien.

Tout d'abord, il revient à l'assemblée délibérante et non à l'autorité exécutive de décider d'instaurer un entretien professionnel au lieu et place de la notation, cela nécessite donc une délibération et donc un avis de CTP.

Elle doit déterminer les critères d'appréciation de la valeur professionnelle du fonctionnaire.

L'agent doit être convoqué à l'entretien huit jours au moins avant celui-ci.

La convocation doit être accompagnée de sa fiche de poste et de la fiche d'entretien professionnel servant de base au compte rendu.

L'entretien qui est conduit par le supérieur hiérarchique direct de l'agent donne lieu à un compte rendu écrit notifié dans un délai maximum de 10 jours.

A compter de la notification, le fonctionnaire dispose d'un délai de 15 jours francs pour demander la révision du compte rendu de l'entretien à l'autorité territoriale.

A compter de la réponse de l'autorité territoriale, le fonctionnaire dispose d'un nouveau délai de 15 jours pour saisir, s'il le souhaite, la commission administrative paritaire.

## **-2- CENTRE DE VACANCES ET DE LOISIRS : CASIER JUDICIAIRE**

Circulaire n°DJEPVA/A3/2010/216 du 23 juin 2010 du ministère de la jeunesse et des solidarités actives relative à la vérification de la capacité juridique des personnes participant à un accueil collectif de mineurs.

Cette circulaire, qui annule et remplace les notes de service n°0130 du 3 juillet 2009 et n°0025 du 3 mars 2010, précise qu'il n'est plus nécessaire que les organisateurs d'accueil collectifs de loisirs de mineurs demandent aux animateurs et directeurs de leur fournir un bulletin n° 3 de leur casier judiciaire, que le préfet doit informer l'organisateur que la personne ne peut être recrutée ou continuer à exercer lorsque le bulletin n°2 comporte une ou plusieurs condamnations prévues à l'article L. 133-6 du code de l'action sociale et des familles ou lorsqu'il mentionne comme peine complémentaire l'interdiction d'exercer une activité sociale ou professionnelle en relation avec des mineurs.

A défaut pour l'organisateur de prendre les dispositions nécessaires, le préfet doit prendre les mesures adaptées pour mettre fin à l'infraction. Pour les autres infractions, il appartient au préfet de prendre les mesures opportunes.

Pour les catégories de personnels autres que les animateurs et les directeurs, les organisateurs doivent continuer à prendre connaissance du bulletin n°3.

## **-3- L'INSTAURATION DE PRIMES DE PERFORMANCE**

L'article 38 de la loi du 5 juillet 2010 vient compléter l'article 20 du statut général de la fonction publique concernant la rémunération des agents fonctionnaires pour préciser que les indemnités qui leur sont versées peuvent tenir compte des fonctions et des résultats professionnels des agents ainsi que de la performance collective des services.

L'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 portant statut de la fonction publique territoriale est modifié en conséquence.

D'une part, les collectivités territoriales et les établissements publics pourront instaurer une prime individuelle au mérite.

Afin de faciliter la mobilité entre fonctions publiques, les conditions d'attribution de cette prime devront être harmonisées entre la fonction publique d'État et la fonction publique territoriale.

C'est pourquoi la loi prévoit que lorsque les services de l'État servent de référence, la prime doit comprendre une part liée à la fonction et une part liée aux résultats.

En outre, et en vertu du principe de parité, la prime de fonction et de résultat pourra être mise en place lors de la première modification du régime indemnitaire de la collectivité qui suivra l'entrée en vigueur de la prime de fonction et de résultat dans les services de l'État.

D'autre part, les collectivités qui le souhaitent pourront, après avis du comité technique, instaurer une prime d'intéressement en tenant compte de la performance collective des services.

Un décret en Conseil d'État précisera les conditions d'attribution de cette prime.

#### 4- LA REVALORISATION DU CADRE D'EMPLOIS DES INFIRMIERS

Sur lettre rectificative du gouvernement du 23 février 2010, après la conclusion le 2 février d'un protocole entre la ministre de la Santé et les partenaires sociaux, le cadre d'emplois des infirmiers accède à la catégorie A.

Cette revalorisation se justifie par la reconnaissance des diplômes d'accès à cette profession dans le cadre des LMD.

En contrepartie, ce cadre d'emplois n'est plus placé dans la catégorie active, ce qui repousse l'âge du départ à la retraite à 60 ans contre 55 actuellement.

De ce fait, les infirmiers en fonction à la date de publication de la loi bénéficieront d'un droit d'option : conserver leur situation actuelle ou intégrer la catégorie A avec perte de la possibilité de partir en retraite à 55 ans.

### Intercommunalité *Est-Ensemble*

Depuis le 1er janvier 2010, 9 communes de notre département, Bagnole, Bobigny, Bondy, Les Lilas, Le Pré-St-Gervais, Montreuil, Noisy-le-Sec, Pantin et Romainville sont réunies dans une nouvelle intercommunalité dénommée «Est ensemble».

Première communauté d'Agglo de la région Île-de-France avec près de 400 000, Est ensemble s'inscrit dans une dynamique nationale avec plus de 95 % des communes appartenant à des intercommunalités qui regroupent près de 90 % de la population française.

Les objectifs d'Est ensemble, comme de toute intercommunalité, sont de gérer en commun des équipements ou des services mieux et plus efficacement que ne le fait chaque commune prise séparément.

La réalité, surtout dans le contexte de crise qui pèse sur les collectivités locales cela risque d'être des suppressions de postes pour faire des économies.

Coopérer au niveau intercommunal, cela devrait signifier partir des besoins des habitants. Cela n'a pas été vraiment le cas et il reste beaucoup

à faire pour une appropriation démocratique mais ce n'est pas l'objet de cet article.

4 compétences obligatoires sont transférées, dont le développement économique, la politique de la ville... Sans que l'on sache aujourd'hui les services et les agents qui seront concrètement transférés.

Pour les compétences facultatives, l'assainissement qui est encore géré aujourd'hui par les communes (mais remboursée par Est ensemble) sera transféré réellement au 1er janvier 2011 mais très peu d'agents sont concernés.

Pour l'eau actuellement privatisée, produite et distribuée par Veolia par délégation du Syndicat des Eaux d'Île-de-France qui regroupe 144 communes, Est ensemble a signé une convention de gestion provisoire jusqu'à la fin de l'année 2010 avec le SEDIF et prendra la décision d'adhérer ou non après analyse d'une étude en cours.

Pour la collecte et le traitement des déchets, 40 agents, dont 30 de Montreuil et 10 du Pré-Saint-Gervais et de Bondy seront transférés à compter du 1er janvier 2011 à Est ensemble, qui est en train de recruter directement 15 autres agents.

Sauf à muter dans un autre service avant le 1er janvier 2011, les agents, titulaires ou non, sont obligatoirement transférés ; leur lieu de travail restant la plupart du temps inchangé.

Conditions de transfert, avantages sociaux, régime indemnitaire, temps de travail sont actuellement négociés dans le cadre de groupes travail où le SDU CLIAS-FSU est un des syndicats les plus impliqués.

L'objectif est l'élaboration d'un protocole garantissant et surtout harmonisant par le haut les droits des agents transférés.

Mais le compte n'y est pas et il reste encore du chemin pour y arriver, c'est d'ailleurs pourquoi, nous avons remis le 8 juillet à M. Kern, Président d'Est ensemble et Mme Peyge une déclaration intersyndicale CGT-FSU-SUD lors de la rencontre venant conclure un premier cycle de réunions qui reprendront en septembre.

Sur simple demande au syndicat, un compte-rendu de ces réunions peut vous être envoyé.